

VD_GERICHTE PE22.007951 vom 1. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.007951

FR: VD_GERICHTE PE22.007951 du 1 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.007951 del 1 luglio 2024

Erwägungen

E. 4.1

Dans un grief d'ordre formel, l'appelant soutient que son audition par-devant la police du 9 juin 2022 serait inexploitable au motif qu'il n'a pas été entendu en présence d'un avocat.

E. 4.2

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants : la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b), en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c), le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (let. d), ou une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) est mise en œuvre (let. e). Selon l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la

- 14 - nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3). Sinon, l'audition sera inexploitable (TF_75/2019 du 15 mars 2019 consid. 1.3.1 ; TF 6B_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1.2 et 2.3, SJ 2014 I p. 348). Le CPP ne prévoit pas de défense obligatoire lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière (c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction pénale). La défense obligatoire ne commence qu'après l'enquête préliminaire de la police, même si celle-ci vise une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire doit en principe être désigné ; il existe certes un droit à "un avocat de la première heure" (art. 129, art. 132 al. 1 let. b, art. 158 al. 1 let. c et art. 159 CPP ; ATF 144 IV 377 consid. 2), mais pas à "une défense obligatoire de la première heure" (TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 1.3 et les références citées). Le prévenu a le droit de se faire assister à n'importe quel stade d'une procédure pénale par un avocat de choix (art. 127 al. 1 et 129 CPP). Il peut, respectivement doit, si les conditions sont réalisées, demander la désignation de celui-ci en tant que défenseur d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Un tel droit pour le prévenu ressort expressément de l'art. 158 al. 1 let. c CPP, disposition que la police doit appliquer lors des auditions qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses investigations autonomes. Selon cet article, le prévenu a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (ATF 144 IV 377 consid. 2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, tant la Chambre des recours pénale, dans un arrêt du

E. 7

juillet 2023 (n° 556) que le premier juge (cf. jgt, p. 20), ont considéré que ce grief devait être rejeté. Aucun élément ne permet de remettre en cause cette appréciation. En effet, X. _____ a été entendu pour la première fois par la police le

E. 7.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement des chefs d'accusation de contrainte sexuelle et dénonciation calomnieuse, ne conteste pas à titre subsidiaire la quotité de la peine à laquelle il a été condamné. Celle-ci doit toutefois être revue d'office.

E. 7.2

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant

- 21 - compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du

E. 7.3

En l'espèce, la peine privative de liberté prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et conformément à la culpabilité de l'appelant, qui doit être qualifiée de sérieuse. Au surplus, il peut être renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jgt, p. 21), qui est parfaitement claire et convaincante. La contrainte sexuelle, punissable d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, constitue l'infraction la plus grave. Elle justifie en l'espèce une peine privative de liberté de 6 mois. L'appelant contestant toute responsabilité et les faits étant d'une certaine gravité, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale. Celle-ci sera augmentée, par l'effet du concours (art. 49 al. 1 CP), de 2 mois pour sanctionner la dénonciation calomnieuse. La peine privative de liberté de 8 mois prononcée en première instance est adéquate et peut être confirmée. Vu l'absence d'antécédents, le sursis lui sera accordé. Son absence de prise de conscience commande toutefois le prononcé d'une sanction immédiate. A cet égard, l'amende fixée par la première instance, soit 1'500 fr., est

également adéquate. 8. La condamnation de l'appelant étant confirmée en appel, celui-ci est tenu aux frais de première et de deuxième instances (art. 426 al. 1 CPP). Partant, il ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en première et en deuxième instance. 9. En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

- 23 - La liste des opérations produite par Me Hüsni Yilmaz pour la procédure d'appel, indiquant 8h01 d'activité au tarif horaire de 180 fr., est admise (P. 49), si ce n'est qu'il convient de rajouter 39 minutes pour tenir compte de la durée de l'audience. Il n'y a pas non plus lieu de tenir compte de frais d'ouverture du dossier à hauteur de 108 fr. 10. Le défraiment s'élève ainsi à 1'560 fr., auquel il faut ajouter 2 % (et non 5 %) pour les débours (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 31 fr. 20, une vacation à 120 fr. et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 138 fr. 60, de sorte que l'indemnité se monte au total à 1'849 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'899 fr. 80, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____, par 1'849 fr. 80, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 9

juin 2022, hors la présence d'un avocat, alors qu'il était soupçonné d'avoir

- 15 - embrassé de force et d'avoir commis des attouchements sur le visage, les jambes, le ventre, le bas-ventre, le sexe et les seins de la plaignante, par-dessus ses vêtements. Ces faits, relevant de la contrainte sexuelle, n'atteignent toutefois pas une gravité telle qu'elle justifiait d'ordonner une défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP. Quoiqu'il en soit, la procédure ne se trouvait qu'au stade de l'investigation policière, l'instruction ayant formellement été ouverte le 12 décembre 2022. Du reste, l'appelant, informé par la police du fait qu'il pouvait recourir à l'assistance d'un avocat, y a valablement renoncé et n'a pas non plus sollicité qu'il soit assisté durant son interrogatoire. Partant, le moyen doit être rejeté. 5. 5.1 L'appelant soutient qu'il aurait subi un procès arbitraire et inéquitable, violant le principe de l'égalité des armes, le droit d'être entendu et de faire entendre ses témoins, ce qui serait contraire aux garanties de l'art. 6 CEDH. 5.2 Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. On peut rappeler, dans ce contexte, que les droits minimaux garantis par l'art. 6 par. 3 ne sont pas des fins en soi : leur but intrinsèque est toujours de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble (v. parmi d'autres : arrêts CourEDH Hamdani c. Suisse du 28 mars 2023, § 29 ; CourEDH [Grande Chambre] Beuze c. Belgique, du 9 novembre 2018, § 120-123 et 147, ainsi que CourEDH [Grande Chambre] Murtazaliyeva c. Russie, du 18 décembre 2018, § 90 et les références citées dans ces arrêts). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend, par ailleurs, notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu

- 16 - n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3). 5.3 En l'espèce, la Cour de céans ne discerne aucune violation du principe de l'égalité des armes, le premier juge ayant examiné en détail les versions des parties et les autres moyens de preuves et ayant motivé de manière complète et approfondie sa décision (jugt, pp. 21-28). Quant au droit de faire entendre des témoins, il n'est pas absolu et peut être limité de manière anticipée, comme en l'espèce, lorsque les autres moyens de preuve sont suffisants (cf. consid. 3.3 supra). Partant, les moyens doivent être rejetés. 6. 6.1 L'appelant se prévaut d'une violation de la présomption d'innocence et du principe in dubio pro reo. S'agissant de l'infraction de contrainte sexuelle, l'appelant ne conteste pas la qualification juridique retenue. En revanche, il critique l'appréciation des preuves à laquelle le premier juge a procédé. En ce qui concerne la dénonciation calomnieuse, l'appelant soutient que la rédaction par son ancien conseil d'un courrier pour démentir les allégations de la plaignante ne serait pas suffisant pour retenir une telle infraction. 6.2 6.2.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force

- 17 - (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 précité ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une

- 18 - appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2). 6.2.2 Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP (dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.5.3 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 3.3). 6.2.3 Selon l'art. 303 al. 1 CP, quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.2.4 La Cour de céans partage l'appréciation du premier juge pour les motifs suivants. Tout d'abord, on relèvera que les allégations de la plaignante sont corroborées par le récit du témoin P._____. Le fait que celui-ci n'ait pas le souvenir d'avoir été transporté dans son lit le lendemain ou qu'il ait eu des contacts avec la plaignante depuis les faits n'est pas déterminant. En effet, il a livré un témoignage mesuré, décrivant le prévenu comme « normal » et relatant ce qu'il avait vu, sans en rajouter, de la façon suivante : « (...), je crois que ses mains étaient sur les hanches de Doris ou son bas du dos, sauf erreur, mais je ne sais pas pendant combien de temps Mavuso a pu touché (sic) Doris et à quel endroit. Je ne suis plus sûr mais j'ai l'impression que Mavuso embrassait Doris de manière violente et qu'il la bloquait avec une main. Cela, je l'ai vu, (...). Je ne sais pas où il l'embrassait mais cela devait être sur la joue ou sur la bouche » (PV aud. 4, p. 7). Il s'est

- 19 - en outre montré constant dans ses déclarations (cf. jugt, p. 8). Le témoin apparaît ainsi crédible. Il est d'autant plus crédible lorsqu'il déclare que la situation dénoncée par la plaignante l'avait fait réagir en voyant que celle-ci paraissait immobilisée sur le canapé contre son gré (PV aud. 4, p. 6). En revanche, les déclarations du prévenu sont saugrenues. En effet, lors de sa première audition devant la police, il a affirmé avoir voulu montrer à C._____ comment il avait été embrassé par [...] et [...], en l'embrassant « sur la bouche en sortant [s]a langue pour la mettre dans sa bouche » à une autre fête au début du mois de juin (PV aud. 1, p. 5). Non seulement ce prétexte est dépourvu de crédibilité, mais en outre il correspond à l'un des actes d'ordre sexuel dénoncé par la plaignante. On relèvera également que le prévenu a indiqué, lors des débats de première instance, qu'il ne se rappelait plus s'il avait « mis ou non la langue » (jugt, p. 14), ce qui est étonnant. Informé par les policiers de la teneur de la plainte pénale déposée à son encontre, le prévenu a fourni des explications farfelues en déclarant qu'il était, peut-être, tombé involontairement sur le canapé où se trouvait la plaignante, en raison de la foule (PV aud. 1, p. 8 et jugt, p. 14). Lors des débats d'appel, il n'a pas paru davantage crédible dans ses dénégations. Enfin, l'argument du recourant selon lequel il existe des contradictions inconciliables entre les déclarations de la plaignante et d'P._____ et celles du témoin B._____ tombe à faux. En effet, celui-ci a notamment indiqué que le prévenu avait grimpé sur la plaignante et qu'il avait ses deux mains au niveau de ses hanches ou ailleurs et qu'il avait essayé de l'embrasser (PV aud. 3, p. 5). Pour le surplus, on relèvera que des contradictions sur des points accessoires ne sont pas déterminantes pour écarter la version des faits donnée par C._____, elle-même corroborée par celle de P._____, dont on a vu précédemment qu'il était crédible et constant, et ce à l'instar de la plaignante. Par ailleurs, en sachant qu'il

dénonçait C. _____ alors que celle-ci était innocente, X. _____ s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse. Le fait qu'il ait déposé plainte (P. 8/2) par l'intermédiaire de

- 20 - son avocat n'y change rien, dès lors que celui-ci a agi au nom et pour le compte de son client. On peut donc en déduire logiquement que la démarche de l'avocat (qui ne savait pas la plaignante innocente) a été effectuée en concertation avec son client. Compte tenu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle et dénonciation calomnieuse doit être confirmée. 7.

E. 11

avril 2018 consid, 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. La combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le

- 22 - sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue ainsi un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV I consid. 4.5.2). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (at. 106 al. 1 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.